

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 767

présenté par

M. Rancoule, M. Vos, Mme Grangier, Mme Blanc, Mme Laporte, M. Lottiaux, M. Odoul, M. Mauvieux, Mme Griseti, M. Giletti, M. Dufosset, M. Guibert, M. Beurain, Mme Loir, M. Markowsky, Mme Ranc, Mme Rimbart, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Jossierand, Mme Joubert, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Renault, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu et M. Weber

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Le septième alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les mots : « le travail habituel » sont remplacés par les mots : « par l'activité professionnelle ou l'intervention » ;

2 Après le mot : « victime », sont insérés les mots : « dans le cadre d'un engagement au sens des articles L. 723-2 et L. 723-4 du code de la sécurité intérieure et » ;

3° Après le mot : « permanente », sont insérés les mots : « dans son activité ou engagement » ;

4° Les mots : « L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé » sont remplacés par la référence : « L. 434-1-A ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est de notoriété publique que la fonction de sapeur-pompier est dangereuse.

Mourir au feu, quand on est soldat du feu, chacun est conscient de ce risque. Mais succomber des suites d'une exposition répétée aux fumées, plusieurs mois ou plusieurs années plus tard, reste encore trop méconnu.

Longtemps occulté, le risque cancérigène lié à l'activité de sapeurs-pompiers n'a réellement été abordé qu'à partir des années 2010 en France, après la publication d'une étude de l'Institut National de Veille Sanitaire. Près de douze ans plus tard, l'activité de sapeur-pompier a été reconnue cancérigène par le Centre international de recherche sur le cancer, dû notamment à leur surexposition à plusieurs composés chimiques de combustion.

En 2023, c'est une étude britannique qui faisait un constat alarmant, celui d'une prévalence des cancers chez les pompiers âgés de 35 à 39 ans supérieure de 323% par rapport à la population générale.

La France accuse en effet un retard sérieux sur le nombre de pathologies reconnues, mais aussi sur le manque criant de données épidémiologiques concernant l'exposition et la contamination des sapeurs-pompiers. A ce jour, seuls deux types de cancers leur sont reconnus comme maladie professionnelle dans notre pays. A titre de comparaison, les Etats-Unis en reconnaissent 28, les Canadiens 19.

Si l'élargissement du tableau des maladies professionnelles concernant les sapeurs-pompiers est une nécessité, il est primordial de permettre aux sapeurs-pompiers d'être indemnisés et leur incapacité à poursuivre leur engagement, reconnue. Tel est le sens de cet amendement.